Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 056-215600818-20260622-2026_31-DE

République Française
Département du MORBIHAN
**Commune de Guiscriff**

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## Séance du 22/06/2026

| Référence |
|---|
| **2026-031** |

| Objet de la délibération |
|---|
| **DESAFFECTION DE PORTIONS DE CHEMINS RURAUX SUITE A ENQUETE PUBLIQUE – CR n°451 Cosquer Saint Antoine, CR n°304 Ty Jambou, CR n°443 Kerbiquet Saint Antoine, CR n°546 Rozanvé, CR n°7b Brohat, CR n°391 Mine Nonnenou, CR n°315 Kerhoadic, CR n°429 Braoulec, CR n°428 Toul Roch et CR n°175a Poulfanq** |

| Nombre de membres | | |
|---|---|---|
| Afférents | Présents | Ayant pris part au vote |
| 19 | 18 | 18 |

| Date de la convocation |
|---|
| 15 Juin 2026 |

| Vote |
|---|
| **A la majorité**<br><br>Pour : 18<br>Contre : 0<br>Abstention : 0 |

Le Conseil Municipal de GUISCRIFF dûment convoqué le 15 Juin deux mille vingt-six, s'est réuni en séance publique à la salle du conseil municipal, le lundi vingt-deux juin deux mille vingt-six à dix-neuf heures trente minutes, sous la présidence de Madame COURTEL Renée, Maire.

**Présents** : Mmes et MM. Les Conseillers municipaux en exercice :
Mme COURTEL Renée, M. HERVE Patrice, Mme LE FERREC Solenn, M. BOTHUAN Joël, Mme LE FERREC Danielle, M. CASTOT Dominique, Mme GRASSWILL Suzanne, Mme AZZOPARDI-PONTREAU Marie, M. SKOCZ Daniel, Mme ENCAUSSE Marie, M. L'HELGOUALCH Pascal, Mme PORELLO Nicole, M. THEURÉ Martial, Mme LE ROI Stéphanie, M. JAMET François, Mme FOUTEL Éliane, M. VIEIRA Roger et M. LANGLET Ronan.

**Absents et excusés** :
M. LE MOAL Nicolas.

**Secrétaire de séance** : M. BOTHUAN Joël
Secrétaire adjointe : Mme DAUGAN Lucie

## Objet de la délibération : DESAFFECTION DE PORTIONS DE CHEMINS RURAUX SUITE A ENQUETE PUBLIQUE – CR N°451 COSQUER SAINT ANTOINE, CR N°304 TY JAMBOU, CR N°443 KERBIQUET SAINT ANTOINE, CR N°546 ROZANVE, CR N°7B BROHAT, CR N°391 MINE NONNENOU, CR N°315 KERHOADIC, CR N°429 BRAOULEC, CR N°428 TOUL ROCH ET CR N°175A POULFANQ

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;
Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R 141-10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2241-1 ;
Vu la délibération n° 36/2025 du 15/09/2025, concernant le lancement de la procédure de cession de chemins ruraux à Cosquer Saint Antoine et Ty jambou,

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 056-215600818-20260622-2026_31-DE

Vu la délibération n°44/2024 du 05/11/2024, concernant le lancement de la procédure de cession de chemins ruraux à Kerbiquet Saint Antoine, Rozanvé, Brohat et Mine Nonnénou,
Vu la délibération n° 24/2025 du 24/06/2025, concernant le lancement de la procédure de cession du chemin rural à Kerhoadic,
Vu la délibération n° 60/2024 du 16/12/2024, concernant le lancement de la procédure de cession de chemins ruraux à Braoulec, Toul Roch et Poulfancq,

Vu l'arrêté municipal en date du 03 Février 2026, ordonnant l'ouverture et les modalités de l'enquête publique, ainsi que la désignation du commissaire enquêteur,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 Février 2026 au 04 mars 2026 inclus ;
Vu le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, qu'une partie du chemin rural n°304 sis Ty jambou a cessé d'être affecté à l'usage du public et que les parties concernées par l'aliénation jouxtent les parcelles des demandeurs qui les entretiennent.

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, qu'une partie du chemin rural n°443 sis Kerbiquet Saint Antoine a cessé d'être affecté à l'usage du public et que l'aliénation du chemin permettra au demandeur d'améliorer les conditions d'accès à sa propriété sans porter atteinte à l'usage du CR par le public.

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, qu'une partie du chemin rural n°546 sis Rozanvé a cessé d'être affecté à l'usage du public et qu'il ne porte pas atteinte à l'intérêt général.

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, qu'une partie du chemin rural n°7b sis Brohat a cessé d'être affecté à l'usage du public mais que toutefois, les haies existantes sur les parcelles YZ 55 et YZ 56 ainsi qu'une bordure du chemin dont la désaffection est proposée sont protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme par le PLUI et que, sous cette réserve, il ne porte pas atteinte à l'intérêt général.

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, qu'une partie du chemin rural n°391 sis Mine Nonnénou a cessé d'être affecté à l'usage du public et qu'il ne porte pas atteinte à l'intérêt général.

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, qu'une partie du chemin rural n°315 sis Kerhoadic a cessé d'être affecté à l'usage du public et qu'il ne porte pas atteinte à l'intérêt général.

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, qu'une partie du chemin rural n°428 sis Toul Roch a cessé d'être affecté à l'usage du public mais que toutefois, les haies existantes en bordure des parcelles WS 54, WS 55 et WS 74 sont protégées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme par le PLUI et que, sous cette réserve, il ne porte pas atteinte à l'intérêt général.

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, qu'une partie du chemin rural n°175a sis Poulfancq a cessé d'être affecté à l'usage du public, qu'il ne porte pas atteinte à l'intérêt général mais que toutefois, il doit respecter un droit de passage existant au profit de la parcelle WE 131.

***S'agissant de la partie du chemin rural n°451 sis Cosquer Saint Antoine, le Commissaire Enquêteur a émis un avis défavorable au motif que l'aliénation priverait l'habitation voisine de son accès principal et qu'elle rendrait plus difficile la défense incendie de l'habitation située au n°7.***

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 056-215600818-20260622-2026_31-DE

***S'agissant de la partie du chemin rural n°429 sis Braoulec, le Commissaire Enquêteur a émis un avis défavorable au motif que l'aliénation entraverait la circulation des riverains et que le chemin n'a pas cessé d'être affecté à l'usage du public.***

***Après débat, les élus conviennent que l'aliénation de la partie du chemin rural n°429 sis Braoulec n'entraverait pas la circulation des riverains qui ont d'autres moyens d'accéder à leurs parcelles.***

Considérant que, par suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les chemins concernés.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :**

- D'approuver l'aliénation d'une partie des chemins ruraux n°304 sis Braoulec, n°443 sis Kerbiquet Saint Antoine, n°546 sis Rozanvé, n°7b sis Brohat, n°391 sis Mine Nonnénou, n°315 sis Kerhoadic, n°428 sis Toul Roch, n°175a sis Poulfancq et n°429 sis Braoulec,
- De demander à Mme le Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les chemins ruraux susvisés,
- Que les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur,
- Sollicite l'avis des domaines pour fixer le prix de vente des chemins susvisés,
- Autorise Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire,

Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Renée COURTEL